Synergie Mer Et Littoral
Recherche & développement

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

◆◆◆◆◆◆◆◆

Réunion du Comité Syndical du 1er décembre 2021

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)
		Titulaires	Suppléants	
1073	21	12	1	7

Le Comité syndical du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni, **mercredi 1er décembre 2021 à 14h30 à BARNEVILLE-CARTERET,** au pôle nautique, sur convocation du 23 novembre 2021.

M. Alain NAVARRET, Président du SMEL, préside la séance.

Secrétaire de séance : M. David LEGOUET

PRESENTS

Délégués du conseil départemental de la Manche titulaires :
M. Hervé AGNES, conseiller départemental canton de Quettreville-Sur-Sienne
Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS, conseillère départementale canton Agon-Coutainville
Mme Hedwige COLLETTE, conseillère départementale canton Créances
M. Jacques COQUELIN, conseiller départemental canton Valognes
M. Benoît FIDELIN, conseiller départemental canton Les Pieux
M. Thierry LETOUZE, conseiller départemental canton Cherbourg-en-Cotentin2
M. Alain NAVARRET, conseiller départemental canton de Bréhal
Délégués des EPCI titulaires
M. Yves ASSELINE, Communauté d'agglomération le Cotentin
Mme Ghyslène LEBARBENCHON, Communauté de communes de la Baie du Cotentin
M. David LEGOUET, Communauté d'agglomération du Cotentin, 2ème Vice-Président
Mme Manuela MAHIER, Communauté d'agglomération du Cotentin
M. Jean-Marie POULAIN, Communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche

Délégué des EPCI suppléant
M. Sophie JULIEN-FARCIS, Communauté de communes Granville Terre et Mer

EXCUSES

Délégué du conseil départemental titulaire :
M. Yvan TAILLEBOIS, conseiller départemental canton de Granville

Délégué du conseil départemental du Calvados titulaire :
M. Cédric NOUVELOT, conseiller départemental canton de Courseulles-Sur-Mer

Délégués des EPCI titulaires :
M. Alain BACHELIER, Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
M. Jacky BIDOT, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
Mme Claude BOSQUET, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
M. Daniel DENIS, conseiller départemental canton Val de Saire
M. Daniel LECUREUIL, Communauté de communes Granville Terre et Mer
M. Didier LEGUELINEL, Communauté de communes de Granville Terre et Mer *(représenté par Mme Sophie JULIEN-FARCIS)*

M. Jean-René LECHATREUX, Communauté d'agglomération du Cotentin, a quitté la séance à 16h01

"affiché le"
14 DEC. 2021

Accusé de réception en préfecture
050-255001745-20211201-1073-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Mise en place du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le rapport du Président présenté en séance ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 25 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE, à compter du 1er janvier 2022 :

La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le tableau joint à cette délibération indique, pour chaque groupe de fonctions, les critères généraux de classification, les filières, les(s) grade(s) cible(s), les montants socles de l'IFSE et les plafonds réglementaires du RIFSEEP en référence aux montants pouvant être versés aux agents de l'Etat.

L'IFSE tel que défini ci-après, est appliqué aux agents du SMEL à compter du 1er janvier 2022.

De manière dérogatoire, en cas de difficulté de recrutement avérée sur certains postes sensibles, le montant du régime indemnitaire pourra être supérieur au montant indiqué ci-dessus, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Cela concernera principalement les fonctions de la catégorie A (ingénieurs notamment).

L'évolution des plafonds maximums s'effectue au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

- **Modalités d'attribution de l'IFSE**

A la date de mise en place de ce régime indemnitaire, les agents qui perçoivent un régime indemnitaire supérieur, le garde à titre personnel. Dès lors, ils bénéficient d'un complément d'IFSE « maintien IFSE » afin de maintenir le montant du régime indemnitaire antérieur.

Le régime indemnitaire est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

En cas de congés de maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, de temps partiel thérapeutique, d'exclusion temporaire de fonctions et d'absence de service fait notamment pour fait de grève, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée de façon rétroactive à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Accusé de réception en préfecture
050-255001745-20211201-1073-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

En application de la réglementation, le régime indemnitaire est réduit, comme c'est le cas aujourd'hui, de 1/30ème par jour d'absence en cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

En cas de mobilité et d'évolution de situation :
- si un agent postule et est retenu sur un emploi correspondant ou non à sa filière de rattachement, l'agent perçoit le régime indemnitaire de son emploi.
- en cas de mobilité descendante à l'initiative de l'agent, il perçoit un régime indemnitaire uniquement déterminé selon le niveau de l'emploi occupé.
- en cas de mobilité descendante à l'initiative de la structure, en cas de reclassement professionnel ou en cas de requalification du niveau de poste ou de filière de rattachement, l'agent affecté sur un emploi de niveau inférieur à celui qu'il détient, ou sur un emploi ayant un régime indemnitaire moins élevé que celui qu'il a aujourd'hui, et ceci pour des raisons s'imposant à lui, perçoit un complément indemnitaire « indemnité différentielle RI » correspondant à la différence entre le régime indemnitaire antérieur et celui de l'emploi sur lequel l'agent est affecté. Une dégressivité de ce complément indemnitaire est appliquée selon l'évolution du traitement indiciaire, correspondant à la moitié du gain indiciaire dû aux avancements.

- **Modulations individuelles d'attribution de l'IFSE – sujétions particulières**

Agent(s) prenant part à des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

L'IFSE n'étant pas cumulable avec le versement de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, les agents (techniciens de laboratoire) percevant cette indemnité bénéficient d'une modulation forfaitaire annuelle de l'IFSE appelée IFSE « travaux dangereux », égale à la moyenne annuelle brute perçue antérieurement, soit 422 € (204 jours * 2.06 € = 422 €).

Cette IFSE forfaitaire « travaux dangereux » est pondérée par le nombre de jours affectés dans l'emploi, par le temps partiel et par l'absentéisme (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité et paternité).

Cette IFSE forfaitaire « travaux dangereux » est versée en février N+1 sur la base de l'année N.

La première année d'application correspond à un versement en février 2023 sur l'année 2022.

Agent(s) prenant part à une mission de régisseur

L'IFSE n'étant pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances, les agents ayant une mission de régisseur titulaire bénéficient d'une modulation de l'IFSE dont le montant est variable en fonction de la taille de la régie :

- régies d'avances et de recettes inférieures à 3 000 € mensuels : 110 € bruts annuels ;
- régies d'avances et de recettes de 3 000 € à 18 000 € mensuels : 150 € bruts annuels ;
- régies d'avances et de recettes de 18 000 € à 53 000 € mensuels : 360 € bruts annuels ;
- régies d'avances et de recettes supérieures à 53 000 € mensuels : 660 € bruts annuels.

Cette I.F.S.E forfaitaire « régisseur » est versée en février N+1 sur la base de l'année N.

La première année d'application correspond à un versement en février 2023 sur l'année 2022.

Accusé de réception en préfecture
050-255001745-20211201-1073-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

La mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le SMEL met en place un CIA qui permet la reconnaissance des situations professionnelles précises, clairement définies en amont, démontrant un engagement professionnel exceptionnel et limité dans le temps justifiant le versement d'une prime annuelle ponctuelle.

- **Critères d'attribution du CIA**

Afin d'assurer une grille de lecture commune pour l'attribution du CIA, les critères pouvant donner lieu à ce versement sont les suivants :

1- Accompagnement d'une personne engagée dans un parcours d'insertion, d'apprentissage ou de réinsertion professionnelle supérieure à 6 mois (reclassement, contrat aidé, stagiaires gratifiés...) supposant d'être désigné comme tuteur et n'ayant pas ouvert droit à la NBI.

2- Mise en place d'une action concrète de formation/sensibilisation auprès d'agents ou de partenaires sur des thématiques permettant l'approfondissement d'un sujet en lien avec le métier exercé (ne sont pas concernés les formateurs internes bénéficiant de taux de vacation).

3- Initiatives innovantes et/ou inhabituelles constitutives ou non de la fonction exercée mises en place de façon opérationnelle, sans coût significatif, améliorant l'efficacité de l'action publique et/ou facilitant la réalisation du travail au quotidien d'un collectif de travail et/ou ayant permis un gain financier important pour le SMEL.

4- Conduite d'un projet non constitutif de la fonction exercée.

5- Pilotage réussi d'un projet de changement organisationnel significatif constitutif ou non de la fonction exercée intégrant les différentes phases de gestion d'un projet ainsi que toutes ses composantes (techniques et humaines).

6- Mobilisation exceptionnelle lors d'un évènement particulier exposant l'agent à des sujétions ponctuelles, inhabituelles et nouvelles, n'ayant pas donné lieu à une autre compensation particulière.

- **Conditions d'attribution et montants du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

Il est défini selon une échelle de valeurs par catégorie de groupe de fonctions :

- agents occupant un poste de niveau C : de 0 à 620 € annuels (= maximum deux mois d'IFSE du groupe de fonctions C1) ;
- agents occupant un poste de niveau B : de 0 à 800 € annuels (= maximum deux mois d'IFSE du groupe de fonctions B4) ;
- agents occupant un poste de niveau A : de 0 à 1 200 € annuels (= maximum deux mois d'IFSE du groupe de fonctions A6).

Un même fait ne peut donner lieu au versement d'un CIA sur plusieurs années consécutives.

Deux faits sur une même année ne donnent pas lieu à deux CIA mais sont pris en compte lors de la détermination du montant proposé.

Des faits différents rattachés à un même critère, réalisés sur des années différentes peuvent donner lieu au versement d'un CIA pour chacune des années concernées.

Accusé de réception en préfecture
050-255001745-20211201-1073-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Lorsqu'un fait est reconnu au regard de l'entretien professionnel comme un élément au-delà des attendus du poste et permet, de ce fait, un avancement de grade, il ne fait pas l'objet d'un CIA.

Après la campagne des entretiens professionnels, le-la directeur-trice du SMEL établit ses propositions (via le formulaire prévu à cet effet) et les transmet à la DRH.

Le CIA est mis en place à compter de l'année 2022 à partir des évènements afférents à l'année 2021.

L'attribution du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel.

Pour extrait conforme,

Le président du SMEL,

Alain NAVARRET

Accusé de réception en préfecture
050-255001745-20211201-1073-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ETABLISSEMENT : Syndicat Mixte Mer et Littoral

DATE D'EFFET: 01/01/2022

Groupes de fonction	Critères professionnels d'attribution	Filière	Cadres d'emplois territoriaux du poste occupé par l'agent	Grades cibles du poste occupé par l'agent	Montant socle garanti I.F.S.E./mois au 1er janvier 2022	Plafond I.F.S.E. réglementaire	Plafond C.I.A. réglementaire	Plafond R.I.F.S.E.E.P. global réglementaire
A9	fonction de directeur se caractérisant par la participation à la définition d'orientations stratégiques, d'objectifs globaux et à leur mise en œuvre concernant plusieurs champs majeurs d'intervention en termes de politiques publiques ou ayant une dimension transversale très forte.	Technique	Ingénieurs	ingénieur hors classe	**1 960 €**	36 210 €/an 3 017 €/mois	6 390 €/an	42 600 €/an
		Administrative	Attachés	attaché hors classe	**1 200 €**	36 210 €/an 3 017 €/mois	6 390 €/an	42 600 €/an
A8	fonction de directeur se caractérisant par la participation à la définition d'orientations stratégiques, d'objectifs globaux et à leur mise en œuvre concernant un champ majeur d'intervention en termes de politiques publiques, ou fonction de chef de service, de cadre ayant en responsabilité un périmètre élargi à différents secteurs d'activités.	Technique	Ingénieurs	ingénieur principal	**1 500 €**	36 210 €/an 3 017 €/mois	6 390 €/an	42 600 €/an
A7	fonction de cadre avec management hiérarchique ou fonction de cadre nécessitant une expertise dans un domaine d'activités jugé comme sensible ou complexe. Emploi nécessitant un niveau d'étude correspondant à un BAC + 5 et une expérience avérée. Apporte une expertise pour la mise en œuvre des projets et est garant de leur mise en œuvre. Assure un rôle de représentation auprès d'acteurs divers.	Technique	Ingénieurs	ingénieur principal	**1 200 €**	36 210 €/an 3 017 €/mois	6 390 €/an	42 600 €/an
A6	fonction de cadre de 1er niveau supposant un niveau d'expertise dans un domaine technique faisant référence à un niveau de qualification supérieur, avec ou sans encadrement.	Technique	Ingénieurs	ingénieur	**900 €**	36 210 €/an 3 017 €/mois	6 390 €/an	42 600 €/an
B6	emploi requérant une qualification équivalente à Bac + 2 ou licence pro, ou expérience professionnelle équivalente. L'emploi comporte l'encadrement d'équipes d'agents majoritairement de catégorie B et/ou intervenant dans des domaines hétérogènes et exige une expertise permettant de conduire en autonomie la réalisation de projets complexes en apportant des méthodes, des solutions permettant d'atteindre les objectifs fixés et des fonctions de représentation interne et externe de la collectivité nécessitant des aptitudes à communiquer, à animer en responsabilité des réunions et à négocier.	Technique	Techniciens	technicien principal 1ère classe	**700 €**	17 480 €/an 1 456 €/mois	2 380 €/an	19 860 €/an
B5	emploi requérant une qualification (au moins Bac + 2) ayant développé une expérience approfondie d'un domaine professionnel permettant de réaliser des tâches techniquement complexes et/ou spécialisées. Exige une qualité d'expertise et une capacité d'analyse et de proposition liées à une fonction ressource ou ayant un impact direct sur la conduite du projet ou sur des solutions apportées à des problèmes touchant à des domaines sensibles. L'emploi peut également impliquer des fonctions de représentant de la collectivité et/ou d'encadrement d'une équipe demandant des capacités pour choisir et organiser les méthodes pour atteindre les objectifs fixés. Est amené à représenter la structure au sein de différentes instances.	Technique	Techniciens	technicien principal 1ère classe	**600 €**	17 480 €/an 1 456 €/mois	2 380 €/an	19 860 €/an
B4	emploi requérant une qualification particulière (au moins Bac à Bac + 2). Les tâches sont diversifiées demandant une capacité d'initiative et d'analyse pour, dans le cadre de procédures définies, adapter les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour résoudre les différents problèmes posés et atteindre les objectifs fixés. Nécessite de rendre compte régulièrement de l'avancement des actions confiées. Le cas échéant, encadrement d'une équipe. Forte autonomie dans la mesure où les agents disposent d'une large manœuvre dans l'organisation de leurs tâches. La nature des problèmes touche des domaines différents mais leur résolution nécessite l'appel à l'expertise des ingénieurs référents ou de la hiérarchie. L'agent participe à des réunions mais sans en assurer l'animation.	Technique	Techniciens	technicien et technicien principal 2ère classe	**400 €**	17 480 €/an 1 456 €/mois	2 380 €/an	19 860 €/an
		Médico-sociale	Techniciens paramédiaux	technicien paramédical de classe normale	**400 €**	9 000 €/an 750 €/mois	1 230 €/an	10 230 €/an
C3	emploi requérant une qualification (BEP, Bac Pro, niveau Bac) ayant développé une expérience approfondie d'un domaine professionnel. Les tâches sont diversifiées pouvant laisser place à l'initiative pour choisir les modes opératoires tout en restant dans un cadre défini avec l'obligation de rendre compte du résultat. Peut être amené à représenter la structure. L'emploi nécessite de structurer un échange, de présenter des informations à l'écrit ou à l'oral, d'apporter des conseils à des interlocuteurs. Le cas échéant, encadrement hiérarchique ou fonctionnel d'une petite équipe.	Technique	Agents de maitrise	agent de maitrise et agent de maitrise principal	**360 €**	11 340€/an 945 €/mois	1260 €/an	19 860 €/an
		Technique	Adjoints techniques	adjoint technique principal de 1ère classe	**360 €**	11 340€/an 945 €/mois	1260 €/an	19 860 €/an
C2	emploi requérant une qualification démontrant des connaissances techniques dans le domaine correspondant (CAP/BEP, niveau Bac). Les tâches sont exécutées dans le respect de procédures et de normes précises en référence aux règles de l'art. Elles sont vérifiées régulièrement par le responsable hiérarchique direct.	Technique	Adjoints techniques	adjoint technique principal de 1ère classe	**330 €**	11 340€/an 945 €/mois	1260 €/an	19 860 €/an
C1	emploi ne nécessitant pas de qualification particulière. Les tâches sont exécutées dans le cadre de procédures organisées et contrôlées par le responsable hiérarchique direct et sont réalisées dans le strict respect de directives précises et de modes opératoires formalisés.	Technique	Adjoints techniques	adjoint technique et adjoint technique principal de 2ème classe	**310 €**	11 340€/an 945 €/mois	1260 €/an	19 860 €/an

Accusé de réception en préfecture
050-255001745-20211201-1073-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021